



DÉCISION DE L'AFNIC

uriage.fr

Demande n°FR-2013-00386

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FINANCIERE PB

Le Titulaire du nom de domaine : La société INTERNET

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : uriage.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 mai 2004

Date de renouvellement du nom de domaine : 18 mai 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 18 mai 2014

Bureau d'enregistrement : INTERNET SARL

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 juin 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 juin 2013.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'Afnic le 18 juillet 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 31 juillet 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <uriage.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société LABORATOIRES DERMATOLOGIQUES D'URIAGE immatriculée le 4 janvier 1990 sous le numéro 333 502 680 au R.C.S. de Nanterre ;
- Extrait Kbis de la société FINANCIERE PB immatriculée le 22 juin 2007 sous le numéro 498 663 103 au R.C.S. de Nanterre sur lequel est indiqué en observations : « Fusion absorption de la société PB INVESTISSEMENTS SA 431 953 009 R.C.S. de Nanterre et ETABLISSEMENT THERMAL D URIAGE 057 503 286 R.C.S. de Grenoble à compter du 30 novembre 2007 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2007 » ;
- Extrait des Affiches parisiennes et départementales / le Publicateur légal / la vie judiciaire n° 144 du jeudi 13 et vendredi 14 décembre 2007 page 62 sur lequel est publié la fusion absorption par la société FINANCIERE PB des sociétés PB INVESTISSEMENTS immatriculée sous le numéro 431 953 009 au R.C.S. de Nanterre et ETABLISSEMENT THERMAL D'URIAGE immatriculée sous le numéro 057 503 286 au R.C.S. de Grenoble ;
- Extrait du BOPI 93/10 publiant la demande d'enregistrement de la marque « URIAGE » déposée le 24 décembre 1991 sous le numéro 1 732 473 par l'ETABLISSEMENT THERMAL D'URIAGE ;
- Certificat de renouvellement par le Requéran la société FINANCIERE PB daté du 17 octobre 2001 de la marque française « URIAGE » enregistrée le 24 décembre 1991 sous le numéro 1 732 473 par l'ETABLISSEMENT THERMAL D'URIAGE ;
- Certificat de renouvellement daté du 6 décembre 2011 de la marque française « URIAGE » enregistrée le 24 décembre 1991 sous le numéro 1 732 473 par l'ETABLISSEMENT THERMAL D'URIAGE ;
- Certificat d'enregistrement de la marque internationale « URIAGE » enregistrée le 19 mai 1993 sous le numéro 603 480 par L'ETABLISSEMENT THERMAL D'URIAGE sous priorité de la marque française « URIAGE » enregistrée le 24 décembre 1991 sous le numéro 1 732 473 ;
- Présentation de divers produits URIAGE et notamment :

- CICTACTIVE P.I.
 - DEPIDERM P.I.
 - TOLEDERM RICHE
 - ISOFIL
 - EKYCED P.I.
 - ROSELIANE CREME
 - EAU THERMALE D'URIAGE
 - Etc.
- Memento URIAGE EAU THERMALE, source de soins en dermatologie ;
 - Extrait de la base Whois du nom de domaine <uriage.fr> enregistré par la société INTERNET le 18 mai 2004 ;
 - Extrait Kbis de la société INTERNET immatriculée le 9 février 2009 sous le numéro 437 639 214 au R.C.S. de Grenoble ;
 - Article intitulé « un cybersquatteur propose un Firefox frelaté » publié le 12 avril 2013 sur le site internet www.zdnet.fr dans lequel le Titulaire du nom de domaine <uriage.fr> est désigné comme un spécialiste du dépôt massif de noms de domaine ;
 - Procès-verbal de constat d'huissier daté du 14 mai 2013 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <uriage.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société FINANCIERE PB est la société mère et l'associée unique de la société Laboratoires Dermatologiques d'Uriage, spécialisée dans la conception et la commercialisation de produits dermatologiques (Pièces n° 1.1 et 1.2).

La société FINANCIERE PB est titulaire de la marque verbale française "URIAGE" n° 1.732.473 déposée le 24 décembre 1991 par la société Etablissement Thermal d'Uriage (aux droits de laquelle se trouve la société FINANCIERE PB suivant fusion en date du 30/11/2007 – cf Pièce n° 1.3), visant notamment les produits cosmétiques, régulièrement renouvelée depuis lors par FINANCIERE PB (Pièce n° 2). Elle est également titulaire de la marque verbale internationale "URIAGE" n° 603.480 déposée le 19 mai 1993 par la société Etablissement Thermal d'Uriage (aux droits de laquelle se trouve la société FINANCIERE PB, comme indiqué plus haut), visant notamment les produits cosmétiques (Pièce n° 3).

Depuis plus de 20 ans, la société FINANCIERE PB commercialise, par l'intermédiaire de sa filiale à 100% dénommée « Laboratoires Dermatologiques d'Uriage » une gamme étendue de produits dermatologiques sous la marque "URIAGE", qui bénéficie d'une renommée incontestable auprès du public (Pièces n° 4 et 5). La société FINANCIERE PB a constaté que le nom de domaine "uriage.fr" a été réservé par la SARL INTERNET le 18 mai 2004, c'est-à-dire alors que les marques "URIAGE" de la requérante étaient déjà protégées (Pièce n° 6).

Il importe de relever que le nom de domaine "uriage.fr" correspond très exactement aux marques "URIAGE". La requérante considère donc que la réservation de ce nom de domaine porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur les marques déposées "URIAGE", en violation de l'article L. 45-2 2° du Code des postes et communications électroniques, qui dispose qu'un nom de domaine ne peut être enregistré ou renouvelé s'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

A cet égard, la SARL INTERNET ne bénéficie d'aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine et a incontestablement agi de mauvaise foi en procédant à sa réservation :

- d'une part, la SARL INTERNET ne peut justifier d'aucun droit sur ce nom de domaine. Elle n'est elle-même titulaire d'aucune marque "URIAGE". Son siège social est situé à Grenoble. Le seul fait que son gérant soit domicilié dans la commune de Saint-Martin d'Uriage, ainsi que cela résulte de l'extrait Kbis de cette société, n'est pas de nature à conférer à la SARL INTERNET un quelconque

droit sur ce nom de domaine (Pièce N° 7). Aucun site internet n'existe non plus sous ce nom de domaine, qui n'est en fait pas exploité, ainsi que cela a été constaté par huissier le 14 mai dernier (Pièce n° 9).

- d'autre part, au moment de la réservation du nom de domaine "uriage.fr", la SARL INTERNET ne pouvait pas légitimement ignorer les droits de propriété intellectuelle de la société Financière PB sur les marques "URIAGE", qui avaient été déposées plus d'une dizaine d'années auparavant et qui faisaient déjà à l'époque l'objet d'une exploitation notoire. La SARL INTERNET a donc clairement agi de mauvaise foi en procédant à la réservation de ce nom de domaine, étant précisé que cette société exerce elle-même les activités de bureau d'enregistrement (ce qui lui permet de procéder à des réservations massives et facilitées de noms de domaine) et qu'elle n'exploite pas ce nom de domaine à ce jour. Il apparaît d'ailleurs que la SARL INTERNET est coutumière du fait, puisqu'elle a déjà été stigmatisée dans le cadre du dépôt de plusieurs noms de domaine portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle antérieurs (Pièce n° 8) ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 juillet 2013.

Dans sa réponse, le titulaire a fourni les pièces justificatives suivantes :

- Décision du Collège de l'Afnic n°FR-2013-00352 concernant le nom de domaine <uriage.fr> rendue le 16 mai 2013 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <uriage.fr> enregistré le 18 mai 2004 par la société Internet ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <labo-uriage.com> enregistré le 21 janvier 2000 par la société Laboratoires Dermatologiques d'Uriage ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <uriage.tm.fr> enregistré le 23 février 2000 par le Requérant, la société FINANCIERE PB ;
- Copie de l'ordonnance de référé rendue le 5 avril 2007 par le Tribunal de Grande Instance de Paris ;
- Copie du passeport de M. Jérôme G. dont le domicile est situé sur la commune de Saint Martin d'Uriage ;
- Page Wikipédia dédiée à Uriage-les-Bains ;
- Maquette du futur site internet www.uriage.fr ;
- Page d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <uriage.fr>.

Dans sa réponse, le titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La procédure engagée par la société Financière PB fait suite à une action préalablement intentée par une société de son Groupe, la société Laboratoires Dermatologiques d'Uriage, ayant donné lieu, le 16 mai 2013, à une décision Syreli n°FR-2013-00352 de rejet de la demande de transmission forcée du nom de domaine « uriage.fr », faute de justification de son intérêt à agir.

La nouvelle demande ainsi introduite par la société Financière PB auprès du collège Syreli a donc pour objet de tenter de régulariser, en vain, la demande initialement formée.

1. La prescription de l'action engagée par la société Financière PB :

Il est tout d'abord à noter que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 18 mai 2004 et a été successivement renouvelé par la société Internet SARL, sans que la société Financière PB, ou une quelconque société de son Groupe, ne lui en fasse grief.

Dès lors, il apparaît d'emblée que l'action engagée par la société Financière PB est manifestement prescrite que cela soit sur le fondement de la contrefaçon de marque, et ce en application de l'article L.716-5 du Code de la propriété intellectuelle lequel fixe le délai de prescription à trois (3) ans, comme plus généralement sur le terrain de la concurrence déloyale, selon le droit commun fixé par la Loi du 17 janvier 2008, à une durée de cinq (5) ans.

Il est en outre à noter sur ce point que la société Financière PB et les sociétés de son Groupe ne sauraient raisonnablement ignorer l'existence de l'enregistrement du nom de domaine « uriage.fr » en mai 2004 par la société Internet SARL.

La société Laboratoires Dermatologiques d'Uriage exploite en effet le nom de domaine « labo-uriage.com », comme cela résulte d'ailleurs des pièces produites par la société Financière PB. Or, ce nom de domaine a été enregistré en 2000.

De la même manière, il a été réservé le nom de domaine « uriage.tm.fr » le 23 février 2000.

Dès lors, la société Financière PB (et les sociétés de son Groupe) avait une parfaite connaissance du système de nommage sur Internet. Or, à ces dates, comme postérieurement, le nom de domaine « uriage.fr » a été disponible à l'enregistrement, sans que la société Financière PB et les sociétés de son Groupe ne s'en soient préoccupées.

2. L'absence d'intérêt à agir de la société Financière PB :

a) Sur la base des marques alléguées :

La société Financière PB croit pouvoir prétendre qu'elle a un intérêt à agir sur la base des deux (2) marques suivantes :

- La marque verbale française « URIAGE » n°1.732.473 déposée le 24 décembre 1991 par la société Etablissement Thermal d'Uriage ;

- La marque verbale internationale « URIAGE » (ne désignant pas la France) n°603.481 déposée le 19 mai 1993 par la société Etablissement Thermal d'Uriage.

La société Financière PB croit pouvoir prétendre venir aux droits de la société précitée et produit pour ce faire, sous pièce 1.3, un extrait d'un journal d'annonces légales intervenues les 13 et 14 décembre 2007.

S'il apparaît effectivement un avis de fusion de la société Etablissement Thermal d'Uriage avec la société Financière PB, il apparaît également que la société Etablissement Thermal d'Uriage a fait l'objet, dans le même temps, d'une modification de sa dénomination sociale, et qu'elle s'appelait antérieurement Société du Thermalisme d'Uriage.

Or, il apparaît dans l'extrait d'annonces légales précité que la Société du Thermalisme d'Uriage (devenue Etablissement Thermal d'Uriage) conservait une activité, en particulier la branche complète et autonome d'activité de thermalisme.

Dès lors, il est matériellement impossible, en l'état des pièces produites, de s'assurer de ce que les marques précitées ont bien été transférées dans le patrimoine de la société Financière PB ou, au contraire, sont restées la propriété de la société Etablissement Thermal d'Uriage, comme cela résulte d'ailleurs, pour ce qui concerne la marque internationale, toujours au nom de la société Etablissement Thermal d'Uriage.

Il est en outre à noter qu'en tout état de cause, comme indiqué dans la publication légale précitée, la fusion a un effet rétroactif au 1er juillet 2007, soit postérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux le 18 mai 2004. Et à supposer la société Financière PB remplie des droits à tout le moins sur la marque verbale française Uriage précitée, rien ne démontre qu'elle disposait de droits de poursuites pour des faits antérieurs.

Enfin, la société Financière PB n'apparaît uniquement dans la déclaration de renouvellement de la marque effectuée le 6 décembre 2011 soit, comme la fusion postérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Dès lors, il n'est pas démontré que la société Financière PB puisse avoir des droits acquis antérieurement, et partant elle n'a pas d'intérêt à agir.

b) Sur la base des exploitations faites par la société Laboratoires Dermatologique d'Uriage :

La société Financière PB croit pouvoir indiquer qu'elle commercialise « par l'intermédiaire de sa

filiale à 100 % dénommée Laboratoires Dermatologique d'Uriage une gamme étendue de produits dermatologiques sous la marque Uriage ».

La société Financière PB ne tire pas les enseignements de la procédure Syreli qu'elle a précédemment fait introduite par la société Laboratoires Dermatologique d'Uriage.

S'agissant d'une société tierce, quand bien même elle serait, sans d'ailleurs le démontrer, détenue à 100 % par la société Financière PB, cette dernière ne saurait donc valablement se prévaloir de l'exploitation du signe distinctif Uriage par la société Laboratoires Dermatologiques d'Uriage, et partant d'actes subséquents de concurrence déloyale à son préjudice, alors que seule la société Laboratoires Dermatologiques d'Uriage pourrait s'en prévaloir, le cas échéant.

3. L'absence d'actes de contrefaçon :

La société Financière PB croit pouvoir se prévaloir d'une exploitation prétendument notoire, non démontrée, de son signe distinctif Uriage.

Compte tenu de l'ancienneté de l'enregistrement du nom de domaine litigieux depuis près de dix (10) ans, et consciente de sa carence probatoire, elle prétend que « déjà à l'époque [ladite marque] faisait l'objet d'une exploitation notoire » laquelle n'est pas démontrée.

La société Financière PB ne saurait donc pouvoir utilement et valablement se prévaloir d'une quelconque notoriété du signe distinctif « uriage ».

Elle ne saurait pas davantage pouvoir se prévaloir d'actes de contrefaçon commis à son préjudice.

Comme l'indique la société Financière PB et produit pour ce faire au soutien de sa prétention un procès-verbal de constat d'Huissier, le nom de domaine « uriage.fr » ne faisait l'objet d'aucune exploitation.

Dès lors en application du principe de spécialité applicable aux marques, les marques Uriage étant enregistrées pour désigner principalement des produits de la classe 3, et par ailleurs des produits et services relevant des classes 5, 18, 21, 21, 24, 25, 26, 32, 39, 41 et 42, la société Financière PB ne saurait pouvoir valablement revendiquer un quelconque acte de contrefaçon de marques imputable à la société Internet SARL.

4. Concernant la prétendue mauvaise foi de la société Internet SARL :

A court d'arguments, la société Financière PB tente de salir l'image de la société Internet SARL et de pouvoir justifier en cela, en vain, que la société Internet SARL aurait procédé à l'enregistrement, de parfaite mauvaise foi, du nom de domaine « uriage.fr », et ce afin de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

La société Financière PB impute à la société Internet SARL des activités de bureau d'enregistrement de noms de domaine en « .fr », qui ne sauraient, en soi, constituer une présomption de mauvaise foi, bien au contraire eu égard la nécessaire neutralité que doit observer le Bureau d'enregistrement dans ses fonctions, et pour autant de déclarer que cette situation lui permettrait de réserver, de manière massive et avec facilité, des noms de domaine.

Ces seuls éléments ne sauraient constituer, en soi, la démonstration d'un acte de mauvaise foi.

La société Financière PB poursuit donc en indiquant que la société Internet SARL serait coutumière de ce type d'agissement pour avoir été « stigmatisée » dans le cadre du dépôt de plusieurs noms de domaine portant atteinte à des droits antérieurs, et verse pour justification une pièce n°8 consistant en un article publié sur le site Internet Zdnet.fr.

L'examen plus avant dudit article ne saurait emporter les conséquences que la société Financière PB croit pouvoir retenir.

Il est fait état du nom de domaine « debian.fr » enregistré par un tiers qu'est la société Kelyo, et ce par l'intermédiaire du Bureau d'enregistrement qu'est la société Internet SARL, ce qui ne saurait constituer, en soi, une fois encore, la démonstration de mauvaise foi de la société Internet SARL.

Il est fait également état dans l'article précité, d'un nom de domaine « pierre.fr », du prétendu dépôt massif de noms de domaine, alors qu'il n'est pas fait état dans ledit article de la société Internet SARL.

En tout état de cause, le site web et l'Association Guillaume.net dont l'article de Zdnet reporte les déclarations a fait l'objet, en son temps, d'une mesure de gel de l'intégralité du portefeuille de noms

de domaine de ladite Association, ce qui n'a jamais été le cas de la société internet SARL.
Enfin, le site Internet de cette Association a fait l'objet d'une condamnation pour diffamation par une Ordonnance rendue en date du 5 avril 2007 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris.

5. A contrario, la parfaite bonne foi de la société Internet SARL :

L'enregistrement du nom de domaine « uriage.fr » est né de la volonté du gérant de la société Internet SARL de pouvoir assurer la promotion de la ville et de la région dans laquelle il habite depuis plus de trente (30) ans.

Monsieur Jérôme G. habite en effet la ville de Saint-Martin d'Uriage.

La ville de Saint-Martin, comme la ville d'Uriage-les-bains sont communément appelées Uriage. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le Requéant a apporté à la société LABORATOIRES DERMATOLOGIQUES D'URIAGE sa branche complète et autonome d'activité de « thermalisme » et « Hotellerie-restauration » lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 30 novembre 2007 ;
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 30 novembre 2007 :
 - La société LABORATOIRES DERMATOLOGIQUES D'URIAGE apporte à La SOCIETE DU THERMALISME D'URIAGE, immatriculée sous le numéro 498 285 014 au R.C.S. de Nanterre, sa branche complète et autonome d'activité de « Thermalisme » ;
 - La SOCIETE DU THERMALISME D'URIAGE change de dénomination sociale et devient ETABLISSEMENT THERMAL D'URIAGE – ETU ;
- L'ETABLISSEMENT THERMAL D'URIAGE a fait apport au Requéant de la totalité de son patrimoine actif et passif ;
- L'ETABLISSEMENT THERMAL D'URIAGE et ETABLISSEMENT THERMAL D'URIAGE – ETU sont deux sociétés distinctes ;
- Le nom de domaine <uriage.fr> est identique à la marque française « URIAGE » déposée le 24 décembre 1991, dûment renouvelée, sous le numéro 1 732 473 par l'ETABLISSEMENT THERMAL D'URIAGE immatriculée le sous le numéro 057 503 286 au R.C.S. de Grenoble.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <uriage.fr> est identique à la marque française antérieure « URIAGE » déposée le 24 décembre 1991, dûment renouvelée, sous le numéro 1 732 473 par l'ETABLISSEMENT THERMAL D'URIAGE immatriculée sous le numéro 057 503 286 au R.C.S. de Grenoble ;
- L'ETABLISSEMENT THERMAL D'URIAGE a fait apport au Requéant de la totalité de son patrimoine actif et passif.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire ne justifie d'aucun droit de propriété intellectuelle autour du terme « URIAGE » ;
- Le Titulaire n'est pas domicilié sur la commune de Saint-Martin d'Uriage communément appelée Uriage ;
- Le gérant du Titulaire est toutefois domiciliée sur la Commune de Saint-Martin-d'Uriage ;
- Le Titulaire démontre qu'il se prépare à utiliser le nom de domaine <uriage.fr > dans le cadre d'une offre de services d'information autour de la Commune de Saint-Martin d'Uriage.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire avait un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <uriage.fr> est identique à la marque française « URIAGE » déposée le 24 décembre 1991, dûment renouvelée, sous le numéro 1 732 473 par l'ETABLISSEMENT THERMAL D'URIAGE immatriculée sous le numéro 057 503 286 au R.C.S. de Grenoble lequel établissement a fait apport au Requéant de la totalité de son patrimoine actif et passif ;
- Bien que le gérant du Titulaire soit domicilié à Saint-Martin-d'Uriage et qu'à ce titre, il ne pouvait ignorer les droits de propriété intellectuelle du Requéant, la copie d'écran du futur site internet www.uriage.fr fournie par le Titulaire, ne fait pas référence à l'activité du Requéant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <uriage.fr > dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant n'avait pas apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine

<uriage.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la demande de transmission du nom de domaine <uriage.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 31 juillet 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL